



La lettre d'information du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales (BRCL)

Numéro 34 – 15 septembre 2023

Entrée en vigueur du décret n°2023-784 relatif aux conditions d'attribution des aides des collectivités territoriales ou de leurs groupements aux vétérinaires

Sur le fondement de l'article L. 1511-9 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités ou leurs groupements peuvent octroyer des aides financières et matérielles aux vétérinaires ou sociétés d'exercice vétérinaire ainsi qu'aux étudiants vétérinaires.

Le « BRCL en bref » n°26 du 6 janvier 2023 vous informait de la publication d'un guide d'information sur ce dispositif d'aide.

L'octroi de ces aides était initialement subordonné à un critère géographique de zonage de l'offre de soins aux animaux d'élevage. La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3 DS) a supprimé ce critère, permettant ainsi aux collectivités et à leurs groupements d'attribuer les aides sur l'ensemble du territoire, sous réserve que celles-ci contribuent à la protection de la santé publique et assurent la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage.

Le [décret n° 2023-784 du 14 août 2023](#) adapte en conséquence les dispositions réglementaires relatives aux aides aux vétérinaires en exercice ([art. R. 1511-57 et R. 1511-58](#)).

Les dispositions réglementaires relatives aux indemnités attribuées aux étudiants vétérinaires seront prochainement actualisées par décret simple.